555 pr



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'organisation de la Municipalité de Paris.

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ANCIENNE Municipalité de la ville de Paris, & tous les offices qui en dépendoient, la Municipalité provisoire

subsistante à l'Hôtel-de-ville ou dans les Sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de *Districts*, sont supprimés & abolis ; & néanmoins la Muinicipalité provisoire & les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

I I.

Les finances des offices supprimés seront liquidées & remboursées ; savoir, des deniers communs de la Ville, s'il est justifié que ces finances ayent été versées dans sa caisse ; & par le trésor public, s'il est justifié qu'elles Nous ayent été payées.

I I I

La Commune ou la Municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs, mais les boulevarts que l'on construit en dehors de ces murs, seront soumis à l'Administration municipale.

I V.

Les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, le 14 décembre & postérieurement, par Nous acceptés ou sanctionnés, concernant les Municipalités, seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivans ; & les articles de ces Décrets contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la fin du présent règlement, & en feront partie.

V.

La Municipalité sera composée d'un Maire, de seize Administrateurs dont les fonctions seront déterminées au titre II, de trente-deux membres du Conseil, de quatre-vingt-seize Notables, d'un Procureur de la Commune, de deux Substituts qui seront ses Adjoints, & exerceront ses fonctions à son défaut.

V I.

La ville de Paris ſera diviſée, par rapport à ſa Municipalité, en quarante-huit parties, ſous le nom de *Section*, qu'on tâchera d'égaliſer, autant qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des citoyens actifs.

V I I.

Ces quarante-huit Sections ne pourront être regardées que comme des ſections de la Commune.

V I I I.

Elles formeront autant d'aſſemblées primaires, lorſqu'il s'agira de choiſir des Electeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'adminiſtration du Département de Paris, ou à la nomination des Députés que ce Département doit envoyer à l'Aſſemblée Nationale.

I X.

Les citoyens actifs ne pourront ſe raſſembler par métier, profeſſions ou corporations, ni ſe faire repréſenter; ils ſe réuniront ſans aucune diſtinction, & ne pourront donner leur voix que dans la Section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X.

Si une Section offre plus de neuf cents citoyens actifs préſens, elle ſe formera en deux aſſemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé ſéparément le ſcrutin de l'un & de l'autre diviſion, ſe réuniront par commiſſaires pour n'envoyer qu'un réſultat à l'Hôtel-de-ville.

X I.

Les aſſemblées des quarante-huit Sections, feront indiquées pour le même jour & à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections & des preſtations

du ſerment civique : ces aſſemblées ſe continueront auſſi à la même heure les jours ſuivans ſans interruption, mais un ſcrutin commencé ſe terminera ſans déſemparer.

XII.

Les quarante-huit Sections ſe conformeront aux articles du Décret, par Nous accepté, ſur les aſſemblées adminiſtratives, concernant les qualités néceſſaires pour exercer les droits de citoyen actif & pour être éligible.

XIII.

Les parens & alliés au dégré de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront en même temps être membres du corps municipal. S'ils ont été nommés dans le même ſcrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu, & au cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé; s'ils n'ont pas été élus dans le même ſcrutin, l'élection du dernier ne ſera point compté ; & ſi celui ci a été nommé au troiſième tour de ſcutin, il ſera remplacé par le citoyen qui dans ce même tour avoit le plus de voix après lui.

XIV.

L'Élection des deux Subſtituts du Procureur de la Commune ſe fera au ſcrutin, dans la forme qui ſera déterminée au titre ſuivant.

XV.

Pour l'élection du Maire & du Procureur de la Commune, chacune des quarante-huit Sections de l'aſſemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à l'Hôtel-de-ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier. Ce recenſement contiendra la mention du nombre des votans dont l'aſſemblée aura été compoſée, & celle du nombre des ſuffrages que chaque candidat aura réunis en ſa faveur ; le réſultat de tous ces recenſemens ſera formé à l'Hôtel-de-ville.

X V I.

Les ſcrutins des diverſes Sections ſeront recenſés à l'Hôtel-de-ville le plus promptement qu'il ſera poſſible, en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent commencer dès le lendemain.

X V I I.

Chacune des quarante-huit Sections enverra à l'Hôtel-de-ville un commiſſaire pour aſſiſter au recenſement des divers ſcrutins.

X V I I I.

La nomination des quarante-huit membres du Corps municipal & des quatre vingt ſeize Notables, ſe fera toujours au ſcrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de ſcrutin particulière, cette forme ſera déterminée dans le titre ſuivant.

X I X.

Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en Corps de Commune, ſans une convocation ordonnée par le Corps municipal, lequel ne pourra la refuſer dans les cas qui ſeront déterminés au titre IV.

X X.

Les quatre-vingt-ſeize Notables formeront, avec le Maire & les quarante-huit membres du Corps municipal, le Conſeil général de la Commune, lequel ſera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du Décret du 14 décembre, par Nous accepté, & de plus dans les cas que fixeront les articles ſuivans.

X X I.

La Municipalité de Paris aura un Secrétaire-greffier, un Tréſorier & deux Secrétaires-greffiers-adjoints, un Garde

des archives & un Bibliothécaire, qui prêteront ferment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le Confeil général de la Commune les nommera dans la forme qui fera déterminée au titre II : & chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorfque le Confeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII.

Le Corps municipal fera divifé en Confeil & en Bureau. Le titre fuivant déterminera le nombre des départemens du Bureau, qui pourra varier lorfque les circonftances l'exigeront.

XXIII.

Le Maire & les feize Adminiftrateurs compoferont le Bureau.

XXIV.

Les trente-deux autres Membres compoferont le Confeil municipal.

XXV.

Le Confeil général de la Commune élira, à la pluralité abfolue des voix & au fcrutin individuel, les feize adminiftrateurs parmi les quarante-huit membres du Corps municipal, non compris le Maire. L'élection fe terminera au troifième tour de fcrutin en cette occafion, ainfi que dans toutes les autres.

XXVI.

L'Assemblée, pour les élections des feize Adminiftrateurs, fe tiendra le furlendemain de la proclamation du Maire & des quarante-huit autres membres du Corps municipal; & cette élection fe fera dans l'ordre qui fera prefcrit au titre III.

XXVII.

Le Confeil municipal s'affemblera au moins une fois tous

les quinze jours, & commencera par vérifier les comptes des divers départemens du Bureau, lorſqu'il y aura lieu : les membres du Bureau auront voix délibérative avec ceux du Conſeil, excepté lorſqu'il s'agira des comptes de l'un des Départemens.

XXVIII.

Le Corps municipal s'aſſemblera extraordinairement lorſque les circonſtances l'exigeront, & que la convocation ſera demandée, ſoit par le Maire ſeul, ſoit par la majorité des Adminiſtrateurs, ſoit par la moitié des Membres du Conſeil; & dans tous les cas, la convocation ſera faite par le Maire.

XXIX.

Outre le droit de convoquer le Corps municipal, le Maire aura encore celui de convoquer le Conſeil général de la Commune, lorſqu'il le jugera néceſſaire.

XXX.

Le Corps municipal nommera, parmi les membres du Conſeil, un Vice-préſident, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les aſſemblées du Corps municipal ou du Conſeil général de la Commune, en l'abſence du Maire; & en cas d'abſence du Maire & du Vice-préſident, le Doyen d'âge des membres préſens préſidera les aſſemblées.

XXXI.

La préſence des deux tiers au moins des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour recevoir les comptes de la geſtion du Maire & des Adminiſtrateurs, du maniement des deniers du Tréſorier; & la préſence au moins de la moitié, plus un, des membres du Corps municipal, ſera néceſſaire pour prendre les autres délibérations : mais ſi dans un cas urgent on ne pouvoit raſſembler la moitié, plus un, des membres du Corps

municipal, on y appelleroit des Notables, ſelon l'ordre de leur élection.

XXXII.

Les convocations du Conſeil général de la Commune, ſeront faites au nom du Maire & du Corps municipal.

XXXIII.

Les membres du Conſeil général de la Commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce Conſeil, lorſqu'ils la croiront néceſſaire; & le Corps municipal, ni le Maire, ne pourront s'y refuſer.

XXXIV.

Lors du renouvellement annuel, les Officiers municipaux & les Notables ſortiront au nombre de ſoixante-douze, déduction faite de celui des morts, de manière que l'on ait à remplacer la moitié des Adminiſtrateurs, la moitié des membres du Conſeil & la moitié des Notables.

XXXV.

Les Subſtituts du Procureur de la Commune reſteront en place deux ans, & pourront être réélus pour deux autres années: ils ne pourront l'être, dans les élections ſuivantes, pour les mêmes places qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI.

Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts, ſortiront de place alternativement, le Procureur une année, & les Subſtituts une autre année.

XXXVII.

L'année de la ſortie du Procureur de la Commune, ne ſera pas la même que celle de la ſortie du Maire; à cet effet, ſi le Procureur de la Commune, nommé à la première élection,

élection, n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII.

Les membres du Corps municipal; ceux du Conseil général, le Procureur de la Commune & ses Substituts, ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

XXXIX.

Les places de Maire, de Procureur de la Commune & de ses Substituts, de membres du Corps municipal ou du Conseil général, de Secrétaire-greffier, de Trésorier, de Garde des archives, de Bibliothécaire, & d'Adjoint du Secrétaire-greffier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui étant pourvus de l'une de ces places seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

XL.

Les membres du Corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'Administration du département de Paris; & s'ils sont élus membres de cette Administration, ils seront tenus d'opter.

XLI.

En cas de vacance de la place de Maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit Sections, pour procéder au remplacement; mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le Conseil général de la Commune nommera un des Officiers municipaux pour remplir les fonctions de Maire par intérim.

XLII.

En cas de vacance de la place de Maire, par démiſſion, le Corps municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit Sections pour procéder au remplacement.

XLIII.

Si la place de Procureur de la Commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de ſix mois de l'élection ordinaire, le premier des ſubſtituts en fera les fonctions. Si elle vaque à une époque éloignée de plus de ſix mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainſi que dans le pénultième article.

XLIV.

Si la place de l'un des Subſtituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLV.

Si les places des deux Subſtituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections ſeroit éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le Conſeil général pourra commettre une ou deux perſonnes chargées d'en exercer proviſoirement les fonctions.

XLVI.

En cas d'abſence ou de maladie de l'un des Adminiſtrateurs, ſes fonctions ſeront remplies par un de ſes collégues attachés au même Département.

XLVII.

Les places de Notables qui viendront à vaquer, ne ſeront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

XLVIII.

Les Notables prêteront, après leur nomination, le ſer-

ment ordonné par l'article XLVIII du Décret du 14 décembre.

XLIX.

La Municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées par la Constitution ou par les Décrets des Assemblées législatives, par Nous acceptés ou sanctionnés, à l'Administration du département de Paris.

L.

Elle aura deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'État qui les délègue aux Municipalités.

LI.

Les fonctions propres au pouvoir Municipal, qu'elle exercera sous la surveillance & l'inspection de l'Administration du département de Paris, seront,

1.° De régir les biens communs & revenus de la Ville.

2.° De regler & d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

3.° De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville.

4.° D'administrer les établissemens appartenant à la Commune, ou entretenus de ses deniers.

5.° D'ordonner tout ce qui a rapport à la voierie.

6.° De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LII.

Parmi les fonctions propres à l'Administration générale, la Municipalité de la Capitale pourra avoir par délégation & sous l'autorité de l'Administration du département de Paris;

1.° La direction de tous les travaux publics dans le reſſort de la Municipalité, qui ne ſeront pas à la charge de la Ville.

2.° La direction des établiſſemens publics qui n'appartiennent pas à la Commune, ou qui ne ſont pas entretenus de ſes deniers.

3.° La ſurveillance & l'agence néceſſaire à la conſervation des propriétés nationales.

4.° L'inſpection directe des travaux de réparations ou reconſtructions des égliſes, preſbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte.

L I I I.

Les fonctions propres au pouvoir Municipal, & celles que la Municipalité exercera par délégation, ſeront diviſées en pluſieurs Départemens qu'indiquera proviſoirement le Titre III.

L I V.

Il y aura toujours une force militaire en activité, ſous le nom de *Garde nationale Pariſienne.* La Municipalité, pour l'exercice de ſes fonctions propres ou déléguées, pourra non-ſeulement employer cette force conformément au Décret qui interviendra ſur l'orgniſation des Gardes nationales du Royaume, mais requérir le ſecours des autres forces publiques, ainſi que le réglera la Conſtitution.

L V.

L'exercice du contentieux, de la police, des ſubſiſtances, approviſionnemens & autres objets de la Municipalité, ſera réglé par la ſuite.

L V I.

Les délibérations & arrêtés ſur les objets mentionnés en l'article LIV du Décret du 14 décembre, par Nous accepté, qui n'émaneront pas du Conſeil général aſſemblé, ſeront nuls, & ne pourront être exécutés.

L V I I.

La Municipalité ſera entièrement ſubordonnée à l'Adminiſtration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'Adminiſtration générale.

L V I I I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du Directoire du département de Paris.

L I X.

Tous les comptes de la Régie, du Maire & des Adminiſtrateurs, après avoir été reçus par le Conſeil municipal, & vérifiés tous les ſix mois par le Conſeil général, ſeront définitivement arrêtés par l'Adminiſtration ou le Directoire du département de Paris.

L X.

Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières, pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au Corps municipal, ſoit à l'Adminiſtration du département de Paris, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner aux Officiers municipaux connoiſſance du temps & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter & préſenter les adreſſes & pétitions.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée de chacune des quarante-huit Sections

commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

I I.

S'IL s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa Section en jugera. Un citoyen exclu par le jugement de sa Section, sera tenu de s'éloigner, sauf à faire reconnoître ses titres pour les élections suivantes, par l'Administration du Département à qui la connoissance définitive en demeure attribuée.

I I I.

LES citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; & un bulletin sera rejeté, si faute de désignation suffisante entre le père & le fils, entre les frères & autres personnes du même nom, l'Assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

I V.

LE recensement général à l'Hôtel-de-ville, des scrutins des quarante-huit Sections, sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du Corps municipal, & quatre parmi les Commissaires des diverses Sections.

V.

APRÈS l'élection du Maire & du Procureur de la Commune, dont la forme est déterminée au titre premier, les deux Substituts-adjoints seront élus par les quarante-huit Sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble & à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votans.

V I.

SI le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

VII.

Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des ſuffrages, on procédera à un troiſième & dernier ſcrutin. Dans ce dernier ſcrutin, on ne pourra choiſir que parmi les quatre perſonnes qui auront eu le plus de voix au ſcrutin précédent. On écrira deux noms ſur les bulletins, & les deux citoyens qui obtiendront le plus de ſuffrages, ſeront nommés Subſtituts du Procureur de la Commune.

VIII.

Si au premier ſcrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des ſuffrages, & accepté, on n'écrira plus qu'un nom au ſecond ſcrutin; & au troiſième, on choiſira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX.

Lors de la première formation de la Municipalité, chacune des quarante-huit Sections élira parmi les citoyens éligibles de ſa Section ſeulement, trois Membres deſtinés à faire partie du Corps municipal ou du Conſeil général de la Commune.

X.

L'Élection ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XI.

Si au premier ſcrutin, la pluralité abſolue n'eſt acquiſe, il ſera procédé à un ſecond. Si le ſecond ſcrutin ne fournit pas non plus la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſième entre les deux citoyens ſeulement qui auront eu le plus de voix au ſecond.

XII.

En cas d'égalité de ſuffrages au ſecond & au troiſième

ſcrutin, entre pluſieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence ſera accordée à l'âge.

XIII.

Les nominations étant faites dans les quarante-huit Sections, il ſera envoyé par chacune d'elles à l'Hôtel-de-ville, un extrait du procès-verbal contenant les noms des trois citoyens élus.

XIV.

Il ſera dreſſé une liſte des cent quarante-quatre citoyens ainſi nommés. Cette liſte déſignant leurs demeures & leurs qualités, ſera imprimée, affichée & envoyée dans les quarante-huit Sections.

XV.

Les Sections ſeront tenues de s'aſſembler le lendemain de cet envoi, & elles procéderont à la lecture de la liſte imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y ſeront compris, ou de s'y refuſer. On recueillera les voix par aſſis & levé, & ſans aucune diſcuſſion, ſur chacune des cent quarante-quatre perſonnes compriſes dans la liſte; mais une Section individuelle ne ſoumettra pas à cette épreuve les trois qu'elle aura nommés.

XVI.

Les réſultats de la préſentation de la liſte dans chaque Section, ſeront envoyés à l'Hôtel-de-ville; & les citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des Sections, plus une, ſeront retranchés de la liſte, ſans autre information.

XVII.

Les Sections reſpectives procéderont dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le Cors municipal, au remplacement des Membres retranchés de la première liſte.

XVIII.

X V I I I.

Les noms des citoyens ainſi élus en remplacement, ſeront envoyés dans les Sections, pour y être acceptés ou refuſés dans le jour, de la même manière que les premiers.

X I X.

La liſte des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit Sections procéderont de la manière ſuivante à l'élection des quarante-huit membres du Corps municipal.

X X.

Le ſcrutin ſe fera en chaque Section par bulletin de liſte de dix noms choiſis parmi ceux de la liſte imprimée.

X X I.

Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des noms qui ne ſeroient pas compris dans la liſte imprimés, ſeront rejetés.

X X I I.

Le réſultat du ſcrutin de chaque Section ſera envoyé à l'Hôtel-de-ville; & ceux qui après le recenſement général, ſe trouveront avoir la pluralité du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps municipal.

X X I I I.

Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du Corps municipal, comme auſſi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un ſecond ſcrutin.

X X I V.

Ce ſcrutin ſera fait ainſi que le précédent par bulletins de liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte

imprimée, moins ceux qui ſe trouveront élus par le précédent ſcrutin.

XXV.

TOUS ceux qui, par l'événement de ce ſecond ſcrutin, réuniront une pluralité relative du quart des ſuffrages, ſeront membres du Corps municipal.

XXVI.

SI le nombre des quarante-huit Membres n'eſt pas rempli, ou ſi le ſecond ſcrutin n'a donné à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un dernier ſcrutin.

XXVII.

CE dernier ſcrutin ſera fait également par liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII.

LA ſimple pluralité des ſuffrages ſera ſuffiſante à ce dernier ſcrutin; & ceux qui par le recenſement général l'auront obtenue, ſeront membres du Corps municipal, juſqu'à concurrence des quarante-huit Membres dont il doit être formé.

XXIX.

EN cas de refus d'un ou de pluſieurs citoyens élus aux deux premiers ſcrutins, il en ſera uſé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requiſe pour l'élection, & leurs noms ne concourront pas dans les ſcrutins ſuivans.

XXX.

SI un ou pluſieurs citoyens élus au dernier ſcrutin, ne veulent point accepter, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI.

Les citoyens compris ſur la liſte imprimée, qui n'auront pas été élus membres du Corps municipal, ou qui auront refuſé, reſteront membres du Conſeil général, en qualité de Notables.

XXXII.

Dans les ſcrutins pour l'élection des ſeize Adminiſtrateurs dont il eſt parlé à l'*article XV du Titre Ier*, on commencera par nommer les Adminiſtrateurs au Département des ſubſiſtances ; on paſſera enſuite à l'élection des Adminiſtrateurs au Département de la police, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à l'élection des Adminiſtrateurs au Département des travaux publics, conformément à la diviſion qui ſera indiquée au *Titre III.*

XXXIII.

Le Secrétaire-greffier, le Tréſorier, les Adjoints du Secrétaire-greffier, le Garde des archives & le Bibliothécaire, ſeront élus par le Conſeil général de la Commune, parmi les citoyens éligibles de Paris. Leur élection ſe fera au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais ſur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV.

On ſuivra, pour ces divers ſcrutins, les règles établies aux *articles XI & XII* ci-deſſus.

XXXV.

Le Maire, Préſident de l'aſſemblée, aura droit de ſuffrage pour les élections.

XXXVI.

Les premières élections ſeront faites auſſitôt que la divi-

ſion de la ville de Paris en quarante-huit Sections ſera terminée.

XXXVII.

Les aſſemblées des quarante-huit Sections ſeront convoquées à cet effet au nom du Maire en exercice & de la Municipalité proviſoire.

XXXVIII.

Toutes les opérations attribuées au Corps municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au Maire & aux ſoixante Adminiſtrateurs actuels.

XXXIX.

L'Aſſemblée de chacune des quarante-huit Sections ſera ouverte par un de ces Adminiſtrateurs, qui expliquera l'objet de la convocation, & dont les fonctions ceſſeront après l'élection d'un Préſident & d'un Secrétaire.

XL.

Les Comptables actuels, ſoit de geſtion, ſoit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps municipal; ces comptes ſeront revus & vérifiés par le Conſeil général.

XLI.

Ils ſeront de plus imprimés, & tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainſi que des pièces juſtificatives, au greffe de la Ville, ſans déplacer & ſans frais.

XLII.

Le premier renouvellement des membres du Corps municipal, des Notables ou autres perſonnes attachées à la Municipalité, ſe fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791; & le ſort déterminera ceux qui ſortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il ſorte au moins une,

& à ce qu'il ne ſorte pas plus de deux des trois perſonnes nommées par chaque Section.

XLIII.

POUR l'exécution de l'article XXXIV du Titre I.er, les Sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des ſoixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le Corps municipal ou le Conſeil général de la Commune.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

LE Maire ſera le chef de la Municipalité, Préſident du Bureau & du Corps municipal, ainſi que du Conſeil général de la Commune, & il aura voix délibérative dans toutes les aſſemblées

II.

IL aura la ſurveillance & l'inſpection de toutes les parties de l'adminiſtration confiées aux ſeize Adminiſtrateurs.

III.

INDÉPENDAMMENT des aſſemblées que le Bureau tiendra trois fois par ſemaine, ainſi qu'il ſera dit à l'article XX, le Maire pourra convoquer les Adminiſtrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV.

SI les délibérations du Bureau, ou les ordres d'un Adminiſtrateur ou d'un Département, lui paroiſſent contraires au bien général, il pourra en ſuſpendre l'effet; mais il ſera tenu de le déclarer auſſitôt, & de convoquer, dans les vingt-quatre heures, ſelon la nature de l'affaire, ou le Bureau, ou le Corps municipal, ou le Conſeil général de la Commune.

V.

En cas d'égalité de ſuffrages dans un délibération de Bureau, il aura la voix prépondérante ; mais ceux qui ſeront d'un avis contraire au ſien, pourront porter l'affaire au Corps municipal.

V I.

Toutes les délibérations du Bureau, du Corps municipal, ainſi que du Conſeil général de la Commune, ſeront munies de ſa ſignature ou de ſon viſa ; ſi les ordres d'un Adminiſtrateur ou d'un Département ſont deſtinés à devenir publics, il y appoſera également ſon viſa ou ſa ſignature.

V I I.

Il appoſera auſſi ſon viſa à tout mandat ſur la caiſſe, donné par les Adminiſtrateurs.

V I I I.

Le Maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la Commune, de porter au Conſeil général, dont toutes les ſéances ſeront publiques, les délibérations du Corps municipal.

I X.

Il ſera établi ſous ſa direction un Bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X.

Les requêtes ou mémoires adreſſés à la Municipalité, ſeront enregiſtrés au Bureau de renvoi ; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'enregiſtrement ſoit fait en ſa préſence, & de ſe faire délivrer le numéro de l'enregiſtrement.

X I.

Le précis des réponſes, déciſions ou délibérations qui

interviendront ſur les requêtes ou mémoires ci deſſus, ſera noté à côté ou à la ſuite de l'enregiſtrement.

X I I.

CHAQUE délibération ſera intitulée, ſelon ſa nature, du nom du Maire & du Corps municipal, ou du Conſeil général de la Commune.

X I I I.

LES convocations ordonnées par le Corps municipal & par le Conſeil général, ſeront faites au nom du Maire, & en celui du Corps ou Conſeil qui les aura ordonnées.

X I V.

LES brevets ou commiſſions donnés par le Conſeil général ou par le Corps municipal, ſeront ſignés par le Maire; il ne pourra refuſer ſon viſa ſur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

X V.

IL aura en ſa garde les ſceaux de la Ville, & les fera appoſer, ſans frais, à tous les actes où ils ſeront néceſſaires.

X V I.

LA première place, dans les cérémonies publiques de la Ville, lui appartiendra; il ſera à la tête de toutes les députations: une délibération du Corps municipal déſignera les emplois dont il aura la préſentation.

X V I I.

LE Conſeil général de la Commune pourra donner les commiſſions qu'il jugera néceſſaires, & déterminer les cas où les Employés ſeront tenus de fournir des cautions.

X V I I I.

LE travail du Bureau ſera diviſé en cinq Départemens: 1.° celui des Subſiſtances; 2.° celui de la Police; 3.° celui

du Domaine & des Finances; 4.° celui des établiſſemens publics de la Ville de Paris; & enfin celui des travaux publics. Le Corps municipal fixera les attributions & le nombre des Adminiſtrateurs de chacun de ces Départemens.

X I X.

Le Bureau pourra concerter directement avec les Miniſtres du Roi, les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens néceſſaires à la Capitale.

X X.

Il s'aſſemblera trois fois par ſemaine, & on y rapportera toutes les affaires, de manière que le Maire & chacun des Adminiſtrateurs puiſſent connoître & éclairer les différentes parties de l'Adminiſtration.

X X I.

Les déciſions du Bureau ſe prendront à la pluralité des voix, & le Greffier en tiendra regiſtre.

X X I I.

Les Adminiſtrateurs ſe partageront les détails de leur Département reſpectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat ſur la caiſſe, ſans le faire ſigner par un ſecond Adminiſtrateur, précaution indépendante du viſa du Maire, dont on a parlé à l'article VII.

X X I I I.

Tous ces mandats ſeront de plus enregiſtrés au département du Domaine, qui enregiſtrera également toutes les dépenſes arrêtées par le Corps municipal ou par le Conſeil général de la Commune.

X X I V.

Le Corps municipal ſtatuera ſur les difficultés qui pourront s'élever entre les Départemens divers, touchant leurs fonctions & attributions reſpectives.

X X V.

X X V.

Les règlemens particuliers, néceſſaires pour l'exercice des fonctions des divers Départemens, & pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces Départemens, ſeront dreſſés par le Corps municipal, & confirmés par le Conſeil général de la Commune.

X X V I.

En l'abſence du Maire, chacun des Adminiſtrateurs préſidera alternativement les aſſemblées du Bureau.

X X V I I.

Les adminiſtrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recettes & en dépenſes. Les dépenſes ſeront acquittées par le Tréſorier.

X X V I I I.

Les dépenſes courantes de chaque Département ſeront ordonnées par les Adminiſtrateurs reſpectifs. Celles de la police, des ſubſiſtances, des établiſſemens & des travaux publics, ſeront contrôlées par le département du Domaine. Celles du département du Domaine ſeront contrôlées par le Maire, & inſcrites dans un regiſtre qui reſtera à la Mairie; les unes & les autres ſeront acquittées par le Tréſorier. Les dépenſes plus conſidérables ou extraordinaires ſeront ordonnées par le Corps municipal, ou par le Conſeil général, dans les cas qui lui devront être ſoumis; les mandats en ſeront délivrés conformément aux délibérations, par les Adminiſtrateurs dont elles regarderont le Département; elles ſeront auſſi enregiſtrées, dans la huitaine, au Département du Domaine, & acquittées par le Tréſorier.

X X I X.

Le Maire & les Adminiſtrateurs feront au Conſeil municipal, tous les deux mois, l'expoſé ſommaire de leur adminiſtration.

X X X.

Chacun d'eux rendra auſſi ſon compte définitif tous les ans, conformément à l'article LIX du titre premier.

X X X I.

Les Adminiſtrateurs ſeront aſtreints en tout temps à donner connoiſſance de leurs opérations au Maire, au Corps municipal, ou au Conſeil général de la Commune, lorſqu'ils en ſeront requis. Ils donneront auſſi, ou feront donner au Procureur de la Commune, ou à ſes Subſtituts, toutes les inſtructions qu'ils auront demandées.

X X X I I.

Le Procureur de la Commune aura toujours le droit de requérir du Secrétaire-greffier, de ſes Adjoints, ou du Garde des archives, les inſtructions, renſeignemens, ou copies de pièces qu'il pourra déſirer. Les Subſtituts, lorſqu'ils exerceront ſes fonctions, jouiront du même droit.

X X X I I I

Les quarante-huit Sections, avant de procéder à la première élection des membres de la Municipalité détermineront, ſur la propoſition de la municipalité proviſoire, le traitement du Maire & les indemnités à accorder aux Adminiſtrateurs, au Procureur de la Commune & à ſes deux Subſtituts; elles détermineront auſſi, ſur la même propoſition, le traitement du Secrétaire-greffier & de ſes deux Adjoints, du Garde des archives & du Bibliothécaire.

X X X I V.

Le nombre & les appointemens des Commis ou Employés dans les diverſes parties de l'Adminiſtration municipale, au Secrétariat, aux Archives, à la Bibliothèque, ſeront déterminés par des délibérations particulières du Corps

municipal, & confirmés par le Conſeil général de la Commune, d'après les renſeignemens qui ſeront fournis par le Maire, les Adminiſtrateurs, le Secrétaire-greffier ou ſes Adjoints.

X X X V.

Si les Adminiſtrateurs, ou les perſonnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leurs dépenſes de voyages ſeulement leur ſeront rembourſées.

X X X V I.

En cas de voyage des Notables pour commiſſions particulières de la Ville, leurs dépenſes de voyages leur ſeront également rembourſées. On leur accordera en outre une indemnité raiſonnable, qui ſera fixée par le Corps municipal, & confirmée par le Conſeil général.

X X X V I I.

Le Maire, les Adminiſtrateurs, les Conſeillers & les Notables, le Procureur de la Commune, ſes Subſtituts, le Secrétaire-greffier & ſes Adjoints, & tous autres perſonnes attachées au Corps municipal ou au Conſeil général de la Commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce ſoit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni préſens; ils ne pourront non plus être intéreſſés à aucune des fournitures relatives à la Municipalité de Paris.

X X X V I I I.

Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts auront ſéance, ſans voix délibérative, à toutes les aſſemblées du bureau du Corps municipal ou du Conſeil général: nul rapport ne ſera fait au Corps municipal ou au Conſeil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au Procureur de la Commune, ou à ſon défaut, à l'un de ſes Subſtituts; &

nulle délibération ne ſera priſe ſur les rapports, ſans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le Procureur de la Commune ou ſes Subſtituts, ſeront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le Corps municipal.

XXXIX.

AVANT de rapporter une affaire au Conſeil général, on la communiquera ſommairement au Maire ; s'il ne ſe préſente point, on procédera à la délibération malgré ſon abſence.

XL.

LE Secrétaire-greffier & ſes Adjoints tiendront la plume dans les aſſemblées du bureau du Corps municipal & du Conſeil général ; ils rédigeront les procès-verbaux & délibérations, & ils en ſigneront les extraits ou expéditions, ſans frais ; ils veilleront aux impreſſions, affiches & envois ; ils délivreront & contreſigneront, auſſi ſans frais, les brevets donnés par le Conſeil général, par le Corps municipal, ou par le Maire ; & ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du ſecrétariat & du greffe.

XLI.

LE Tréſorier fournira un cautionnement, dont la ſomme ſera réglé par le Conſeil général.

XLII.

SON traitement & ſes frais de Bureau ſeront auſſi réglés par le même Conſeil.

XLIII.

LE Corps municipal fera, tous les mois, & plus ſouvent, s'il eſt jugé utile, la vérification de la caiſſe. Le Tréſorier préſentera tous les jours ſon état de ſituation : il fournira auſſi au Corps Municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ſes recettes & dépenſes ; il préſentera de plus au Corps municipal, dans les trois premiers mois de

l'année ſuivante, ſes comptes appuyés de pièces juſtificatives, leſquels devront être arrêtés dans les trois mois ſuivans.

X L I V.

Outre la publicité & l'impreſſion des recettes & dépenſes, ordonnés par l'article LVIII & l'article LIX du Décret du 14 Décembre, le Conſeil général pourra vérifier l'état de la caiſſe & les comptes du Tréſorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu ſa décharge définitive.

X L V.

L'arrêté de l'Adminiſtration ou du Directoire du Département de Paris, opérera ſeul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Article premier.

L'assemblée des quarante-huit Sections devra être convoquée par le Corps municipal, lorſque le vœu de huit Sections, réſultant de la majorité des voix dans une aſſemblée de chaque Section, compoſée de cent citoyens actifs au moins, & convoquée par le Préſident des Commiſſaires de la Section, ſe ſera réuni pour la demander.

Le Préſident des Commiſſaires d'une Section ſera tenu de convoquer ſa Section, lorſque cinquante citoyens actifs ſe réuniront pour la demander.

I I.

Lorsque l'aſſemblée des quarante-huit Sections aura lieu, un membre du Corps municipal, ou un des Notables, pourra aſſiſter à l'aſſemblée de chacune des Sections, mais ſans pouvoir la préſider, & ſans que ſon abſence puiſſe la différer.

I I I.

Il y aura dans chacune des quarante-huit Sections, un

Commiſſaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la Municipalité, ſeront déterminées par les articles ſuivans.

IV.

CHACUNE des quarante-huit Sections aura en outre ſeize Commiſſaires, ſous le nom de *Commiſſaires de Section*, qui exerceront dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité du Corps municipal & du Conſeil général de la Commune, les fonctions ſuivantes.

V.

LES ſeize Commiſſaires de Section ſeront chargés de ſurveiller & de ſeconder au beſoin le Commiſſaire de police.

VI.

ILS ſeront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, ſans y apporter aucun obſtacle ni retard : le Commiſſaire de police aura ſéance & voix conſultative à leurs aſſemblées.

VII.

ILS donneront aux Adminiſtrateurs, au Corps municipal & au Conſeil général, ainſi qu'au Maire, au Procureur de la Commune & à ſes Subſtituts, tous les éclairciſſemens, inſtructions & avis qui leur ſeront demandés.

VIII.

ILS nommeront entre eux un Préſident, & ſe réuniront tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que des circonſtances extraordinaires l'exigeront.

IX.

L'UN d'eux reſtera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le Commiſſaire de police & les citoyens de la Section puiſſent recourir à lui en cas de beſoin; le Com-

miſſaire de ſervice ſera de plus chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui pourront être faites.

X.

Les jeunes citoyens de la Section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inſcrire chez le Commiſſaire de police, porteront leur certificat d'inſcription chez le Commiſſaire de Section qui ſe trouvera de ſervice, & leur indiquera l'époque de la preſtation de leur ſerment.

X I.

Les Commiſſaires de Section pourront être chargés par l'Adminiſtration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs Sections reſpectives.

X I I.

Les Commiſſaires de police ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur Section le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792; le Conſeil général de la Commune fixera la ſomme de leur traitement.

X I I I.

Chaque Commiſſaire de police aura ſous ſes ordres un Secrétaire-greffier de police, dont le Conſeil général de la Commune fixera auſſi le traitement.

X I V.

Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des Commiſſaires de Section, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

X V.

Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une Section, ſeront conduites chez le Commiſſaire de police ; ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures, & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la juſtice ordinaire, ou condamnées par le Tribunal de police qui ſera établi.

X V I.

Le Commiſſaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des pièces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout ; il en inſtruira de plus le Département de police, & le Commiſſaire de Section qui ſe trouvera de ſervice.

X V I I.

Hors les cas de flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le règlement de police.

X V I I I.

Le Commiſſaire de police rendra compte au Maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

X I X.

Le Commiſſaire de police rendra, tous les ſoirs, au Commiſſaire de Section qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des évènemens de la journée.

X X.

Le Secrétaire-greffier tiendra la plume aux aſſemblées du Comité ;

Comité; il dreſſera les procès-verbaux, lorſqu'il en ſera requis par les Commiſſaires ; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra ; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du Comité & du Commiſſaire de police.

XXI.

Les appointemens du Secrétaire-greffier ſeront acquittés des deniers communs de la Ville.

XXII.

Il ſera procédé à l'élection des ſeize Commiſſaires de Section, du Commiſſaire de police & du Secrétaire-greffier, par les aſſemblées de chaque Section, immédiatement après les élections des membres du Corps municipal & du Conſeil général de la Commune.

XXIII.

L'élection du Commiſſaire de police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms : ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom ; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

XXIV.

Le Commiſſaire de police & le Secrétaire-greffier ne pourront être choiſis que parmi les citoyens éligibles de la Section, & ils ſeront tenus d'y réſider.

XXV.

L'élection du Secrétaire-greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms, & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

XXVI.

Les seize Commissaires de Section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la Section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

XXVII.

Ceux qui, par le dépouillement du scrutin se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés Commissaires.

XXVIII.

Pour le nombre des Commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas ou aucun citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés Commissaires.

XXIX.

Si le nombre des seize Commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms, & à la simple pluralité relative des suffrages : ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus jusqu'à concurrence des seize Commissaires à nommer.

XXX.

Si un citoyen nommé Commissaire au troisième tour, refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé Commissaire dans les deux premiers scrutins, refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les Commissaires de Section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à

l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

X X X I.

L'EXERCICE des fonctions de Commissaire de police sera incompatible avec celui de la Garde nationale.

X X X I I.

LES Commissaires de Section, le Commissaire de police & son Secrétaire-greffier prêteront serment entre les mains du Président de l'assemblée de la Section, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

X X X I I I.

LA moitié des Commissaires de Section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

X X X I V.

LES élections des Secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des Commissaires de police.

TITRE V.

Décrets généraux sur les Municipalités du Royaume, que l'article IV du Titre I déclare applicables à la ville de Paris, & ordonne de rapporter à la fin du règlement de la Municipalité de la Capitale.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers & membres des Municipalitées actuelles seront remplacés par voie d'élection.

I I.

Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux aſſemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandant de province ou de ville, aux Évêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

I I I

Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal.

I V.

Les aſſemblées des citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un citoyen chargé par le Corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

V.

Chaque aſſemblée procédera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un préſident & d'un Secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la ſimple pluralité relative des ſuffrages, en un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

V I.

Chaque aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin, recueilli & dépouillé comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

V I I.

Les conditions de l'éligibilité, pour les Adminiſtrations

municipales, feront les mêmes que pour les Adminiftrations de Département & de Diftrict.

V I I I.

Les Officiers municipaux & les Notables ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la Commune.

I X.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, ne peuvent être en même temps membres des Corps municipaux.

X.

Ceux qui font chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts fubfifteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

X I.

Les Maires feront toujours élus à la pluralité abfolue des voix. Si le premier fcrutin ne donne pas cette pluralité, il fera procédé à un fecond; fi celui-ci ne la donne point encore, il fera procédé à un troifième, dans lequel le choix ne pourra plus fe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux fcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de fuffrages entre eux à ce troifième fcrutin, le plus âgé feroit préféré.

X I I.

Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la Commune fans voix délibérative; il fera chargé de défendre les intérêts & de pourfuivre les affaires de la Communauté.

X I I I.

Le Procureur de la Commune fera nommé par les citoyens actifs, au fcrutin & à la pluralité abfolue des fuffrages, dans la forme & felon les règles prefcrites pour l'élection du Maire.

XIV.

Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie.

XV.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps municipal ſeront priſes dans l'aſſemblée des membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XVI.

Les Officiers municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année.

XVII.

Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XVIII.

Le Procureur de la Commune conſervera ſa place pendant deux ans, & pourra également être réélu pour deux autres années.

XIX.

Les aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels, ſe tiendront dans tout le Royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, ſur la convocation des Officiers municipaux.

XX.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être

fidèles à la Nation, à la Loi & à Nous, & de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la Commune, & devant le Corps municipal, aux élections suivantes.

XXI.

Le Maire & les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, ne pourront exercer en même temps ces fonctions & celle de la Garde nationale.

XXII.

Le Conseil général de la Commune, composé tant des membres du Corps municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de la convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens, ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

XXIII.

Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes de l'Administration municipale, en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

XXIV.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes,

des pièces juſtificatives & des délibérations du Corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

X X V.

Si un citoyen croit être perſonnellement léſé par quelque acte du Corps municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plainte à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, après avoir vérifié les faits.

X X V I.

Tout citoyen actif pourra ſigner & préſenter contre les Officiers municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe feront rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'Adminiſtration ou au Directoire du Département, qui, après en avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connoître.

X X V I I.

Nul citoyen ne pourra exercer, en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

X X V I I I.

Aux prochaines élections, lorſque les aſſemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les aſſemblées particulières de chaque Communauté auront été formées, & auſſitôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'aſſemblée, & enſuite par les membres de l'aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment « de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution » du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & à Nous; » de choiſir en leur ame & conſcience les plus dignes de la » confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les

« fonctions

» fonctions civiles & politiques qui pourront leur être » confiées. » Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire ou d'être élus.

XXIX.

Jusqu'à l'époque où l'Assemblée Nationale aura déterminé par ses Décrets, l'organisation définitive des Milices & des Gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous la dénomination de Volontaires, prêteront, par provision & aussitôt après que les Municipalités seront établies, entre les mains du Maire & des Officiers municipaux, en présence de la Commune assemblée, le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & à Nous; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des Corps administratifs & municipaux, la Constitution du Royaume, & de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte, & à l'exécution des Ordonnances de justice, & à celles des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous.

XXX.

Lorsque le Maire & les Officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive par-dessus leur habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le Maire, blanche pour les Officiers municipaux, & violette pour le Procureur de la Commune.

Les rangs sont ainsi réglés :

XXXI.

Le Maire, puis les Officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ;

enfin le Procureur de la Commune & ses Substituts, que suivront les Greffiers & Trésoriers. Quant aux Notables, ils n'ont de rang que dans les séances du Conseil général ; ils y siégeront à la suite du Corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux : en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

XXXII.

Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du Clergé ; cependant la préséance attribuée aux Officiers municipaux sur les autres Corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

XXXIII.

La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de Commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

XXXIV.

Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les Intendans ou Régisseurs, les ci-devant Feudistes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maîtres-valets de labour, employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux & Municipalité de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs ressorts respectifs, ainsi que le Décret du 20 mai, le procès-verbal de la division de

la ville de Paris, en quarante-huit Sections, & le Décret du 22 de ce mois, dont la teneur suit lesdites présentes. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État

Du 21 Mai 1790.

Suite de l'article XXXIV des Lettres patentes ci-dessus.

L'Assemblée Nationale, en exécution de l'article VI du titre 1.er du Règlement pour la Municipalité de la Capitale, autorise les Commissaires adjoints au Comité de Constitution, à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commissaires de la Municipalité & les Commissaires des soixante Districts actuels, & les charge de rendre compte à l'Assemblée, des difficultés qui pourront survenir.

Les Commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisé en quarante-huit Sections, & du procès-verbal de division; l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée Nationale, & l'autre sera envoyé au Greffe de l'Hôtel-de-ville.

Du 22 Juin 1790.

L'Assemblée Nationale, conformément à l'article VI du titre 1.er du Règlement général pour la Municipalité de Paris, décrète la division de cette ville en quarante-huit Sections, telle qu'elle est tracée & énoncée dans le plan & le procès-verbal joints au présent Décret; elle ordonne de déposer aux archives de l'Assemblée, & au Greffe de l'Hôtel-de-ville, un exemplaire de ce plan & de ce procès-verbal, signé des Commissaires adjoints au Comité de Constitution.

Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections, soient terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élections commencent le lendemain.

Les commiſſaires adjoints au Comité de Conſtitution, autoriſés par l'article XXXIV du Décret de l'Aſſemblée Nationale, ci-contre, de l'organiſation de la Municipalité de Paris, des 3 mai & jours ſuivans, à tracer la diviſion de cette ville en quarante-huit Sections, après avoir entendu les Commiſſaires de la Municipalité proviſoire & ceux des ſoixante Diſtricts actuels;

Vu les procès-verbaux des ſéances de l'aſſemblée des Députés de la Commune & des Commiſſaires nommés par l'univerſalité des Diſtricts, des 6, 12 & 14 juin, enſemble les mémoires & les délibérations préſentées au Comité de Conſtitution, au nombre de ſoixante-dix pièces dépoſée aux archives de l'Aſſemblée Nationale, ont arrêté & tracé cette diviſion avec les dénominations des nouvelles Sections ainſi qu'il ſuit.

SECTION DES TUILERIES. 1.er

Limites de cette Section.

La rue Saint-Honoré à droite depuis la rue Royale juſqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à droite de la rue Saint-Honoré à la rivière, le bord de la rivière juſqu'au pont de Louis XVI, le côté droit de la place de Louis XV, la rue Royale à droite juſqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

La rue Saint-Florentin, les Tuileries, la place du Carouſel, les rues du Dauphin, de l'Echelle, Saint-Louis-du-Carouſel, Saint-Nicaiſe, des Orties, du Doyenné, Saint-Thomas-du-Louvre, la partie de la place du Palais-royale à droite en allant à la rue de Chartres, depuis le coin de la rue Saint-Honoré, juſques & compris le Château-d'Eau, au coin de la rue Froidmanteau, les rues de Chartres, de Rohan, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c. enclavés dans cette limite.

2. SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Limites de cette Section.

La rue du faubourg du Roule & du faubourg Saint-Honoré à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue Royale, la rue Royale à droite, la traverse de la place Louis XV jusqu'à la rivière, le bord de l'eau jusqu'à la barrière des Bons-hommes, les murs jusqu'à la barrière du Roule.

Intérieur.

Chaillot, le Cours-la-Reine, les Champs-Élysées, les rues de Berry, du Cimetière, d'Angoulême, Neuve-du-Colisée, du Colisée, Neuve-de-Ponthieu, Rousselet, de Marigny, des Champs-Élysées, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

3. SECTION DU ROULE.

Limites de cette Section.

Les rues du faubourg du Roule & du faubourg Saint-Honoré à gauche en prenant de la barrière jusqu'à la rue de la Madeleine, la rue de la Madeleine, à gauche, de l'Arcade à gauche, de la Pologne à gauche, rue Saint-Lazare à gauche depuis la rue de la Pologne jusqu'à la rue de Clichy, la rue de Clichy à gauche jusqu'à la barrière, les murs depuis la barrière du Roule jusqu'à la barrière de Clichy.

Intérieur.

Les rues de Chartres de Mouceaux, de Courcelles, de la nouvelle Pépinière, de la Pépinière, des Rochers, partie de celle Saint-Lazare, les rues Verte, de Miromesnil, Roquepine, Neuve-Sainte-Croix, des Saussays, de la Ville-l'Evêque, d'Astorg, d'Anjou, Quatremer, de Duras, du marché d'Aguesseau, de Surêne, &c. & généralement

toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU PALAIS-ROYAL. 4.

Limites de cette Section.

La rue Saint-Honoré à gauche depuis la place Vendôme juſqu'à la rue des Bons-enfans, la rue des Bons-enfans à gauche, la rue Neuve des Bons-enfans à gauche juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, la rue Neuve-des-Petits-Champs juſqu'à la place Vendôme à gauche, la place Vendôme à gauche juſqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues de la Sourdière, Neuve-Saint-Roch, d'Argenteuil, des Moineaux, l,Evêque, des Orties, Clos-Georgeot, des Moulins, Royale, Ventadour, Thérèſe, du Hazard, Villedot, Sainte-Anne, Traverſière, la rue de Richelieu des deux côtés depuis la rue Saint-Honoré juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, le Palais-Royal & les rues de ſon pourtour, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c, enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE VENDOME. 5.

Limites de cette Section.

La rue de la Madeleine à droite en partant de la rue Sant-Honoré, la rue de l'Arcade à droite, la rue de la Pologne à droite, la rue Saint-Lazare à droite depuis la rue de la Pologne juſqu'à la rue de la chauſſée d'Antin, la chauſſée d'Antin à droite juſqu'au Boulevart, la rue de Louis-le-Grand à droite depuis le Boulevart juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs, la rue Neuve-des-Petits-Champs, depuis la rue de Louis-le-Grand à droite juſqu'à la place Vendôme, la place Vendôme

à droite juſqu'à la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Honoré à droite de la place Vendôme à la rue de la Madeleine.

Intérieur.

Les rues neuves des Capucins, Sainte-Croix, de l'Égoût, Neuve-des-Mathurins, de la Ferme, Thiroux, Caumartin, Trudaine, Boudreau, Baſſe-du-Rempart, le Boulevart, les rues de Luxembourg, des Capucines, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c. qui ſont enclavés dans cette limite.

6. SECTION DE LA BIBLIOTHEQUE.

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs à gauche depuis la rue Louis-le-Grand juſqu'à la rue Vivienne, la rue Vivienne à gauche juſqu'à la rue des Filles Saint-Thomas, la rue des Filles Saint-Thomas à gauche depuis la rue Vivienne juſqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires, la rue Notre-Dame-des-Victoires à gauche, depuis la rue des Filles Saint-Thomas juſqu'à la rue Montmartre, la rue Montmartre à gauche depuis la rue Notre-Dame-des-Victoires juſqu'au boulevart Montmartre, le boulevart à gauche de la rue Montmartre à la rue de Louis-le-Grand, la rue de Louis-le-Grand à gauche juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Les rues d'Antin, Gaillon, Sainte-Anne, Chabannois, de Richelieu, Colbert, des Filles Saint-Thomas, Feydeau, Saint-Marc, Neuve-Saint-Marc, d'Amboiſe, de Favart, Marivaux, de la Comédie, de Menars, Neuve-Saint-Auguſtin, de Louvois, de Gramont, de Choiſeuil, de la Michodiere, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION

SECTION DE LA GRANGE-BATELIERE. 7.

Limites de cette Section.

La rue de Clichy à gauche de la barrière à la rue Saint-Lazare, la rue de la Chaussée d'Antin à gauche depuis la rue de Clichy jusqu'au Boulevart, le Boulevart à gauche de la Chaussée d'Antin à la rue Montmartre, rue du fauboug Montmartre, & rue des Martyrs à gauche jusqu'à la barrière, les murs de la barrière Montmartre à celle de Clichy.

Intérieur.

Les rues Blanche, de la Rochefoucault, rue Royale, ruelle Baudin, rues Saint-Georges, des Porcherons, des trois Frères, Taitbout, d'Artois, le Pelletier, Grange-Batelière, Chauchat, Chantrenne, de Provence, &c. & généralement toutes les rues, places & culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU LOUVRE. 8.

Limites de cette Section.

Le bord de l'eau depuis le premier guichet du Louvre jusqu'au Pont-au-Change, la rue de la Joaillerie à gauche, en enclavant les Boucheries, la rue Saint-Denys à gauche jusqu'à la rue Perrin-Gasselin, la rue Perrin-Gasselin à gauche, la rue du Chevalier-du-Guet à gauche jusqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à gauche jusqu'à la rue des Mauvaises-paroles, la rue des deux Boules des deux côtés, ainsi que le bout de la rue Bertin-Poirée, la rue Bétisy à gauche, rue des Fossés-Saint-Germain à gauche jusqu'au bâtiment du Louvre; le corps du bâtiment du Louvre à droite sert de limite jusqu'à la rue de Beauvais, la rue de Beauvais à gauche jusqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à gauche depuis la rue de Beauvais jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Vieux-Louvre, les rues du Petit-Bourbon, partie de celle de l'Arbre-sec, le quai & place de l'École, la Samaritaine, le quai de la Mégisserie, le Cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, les rues des Prêtres, Baillet, de la Monnoie, la place des Trois-Maries, les rues Boucher, Thibautodet, Saint-Germain-l'Auxerrois, Bertin-Poirée, Jean-Lantier, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

9. SECTION DE L'ORATOIRE.

Limites de cette Section.

La rue Saint-Honoré à droite depuis la rue Froidmanteau jusqu'à la rue des Déchargeurs, la rue des Déchargeurs à droite jusqu'à la rue des Fourreurs, la rue des Fourreurs à droite jusqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à droite jusqu'à la rue des Mauvaises-paroles, la rue des Mauvaises-paroles à droite & à gauche, la rue Bétisy à droite, la rue des Fossés Saint-Germain à droite jusqu'à la colonnade du Louvre, les murs du Louvre jusqu'à la rue de Beauvais, la rue de Beauvais à droite jusqu'à la rue Froidmanteau, la rue Froidmanteau à droite depuis la rue de Beauvais jusqu'à celle Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues Jean-Saint-Denys, du Chantre, Champ-fleuri, du Coq, du Louvre, d'Angivillers, des Poulies, Bailleul, partie de celle de l'Arbre-sec, du Roule, Tirechape, des Bourdonnois, des Déchargeurs, des deux côtés depuis la rue des Fourreurs jusqu'à celle des Mauvaises-paroles, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA HALLE AU BLÉ. 10.

Limites de cette Section.

La rue des Bons-enfans & Neuve-des Bons-enfans, à droite depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Neüve-des-Petits-Champs, la rue de la Feuillade à droite jusqu'à la Place des Victoires, la Place des Victoires à droite de la rue de la Feuillade à la rue Croix-des-Petits-Champs, la rue Croix-des-Petits-Champs à droite jusqu'à la rue Coquillère, la rue Coquillère à droite jusqu'à la rue du Four, la rue du Four à droite jusqu'à la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Honoré à droite depuis la rue du Four jusqu'à la rue des Bons-enfans.

Intérieur.

Les rues Baillif, de la Vrillière, Croix-des-Petits-Champs, du Bouloy, du Pélican, de Grenelle, d'Orléans, des deux Écus, Babille, de Varennes, de Vanne, Oblin, de Sartine, Mercière, la nouvelle Halle, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES POSTES. 11.

Limites de cette Section.

La rue Saint-Honoré à gauche depuis la rue du Four jusqu'à la rue de la Tonnellerie, la rue de la Tonnellerie à gauche jusqu'à la rue de la Fromagerie, le bout de la rue de la Fromagerie à gauche jusqu'à la rue Comtesse-d'Artois; les rues Comtesse-d'Artois & Montorgueil à gauche jusqu'au passage du Saumon, la rue Montmartre à gauche depuis le passage du Saumon jusqu'à la rue de la Jussienne, les rues de la Jussienne & Coqhéron à gauche de la rue Montmartre à la rue Coquillère, la rue Coquillère à gauche

juſqu'à la rue du Four, la rue du Four à gauche juſqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues Verderet, Plâtrière, du Jour, Traînée, Tiquetonne, des Prouvaires, des deux Écus, de la Fayette, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-ſacs, &c. enclavés dans cette limite.

12. SECTION DE LA PLACE DE LOUIS XIV.

Limites de cette Section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs à gauche depuis la rue Vivienne juſqu'à la rue de la Feuillade, la rue de la Feuillade à gauche juſqu'à la place Victoire, le pourtour de la place Victoire à gauche depuis la rue de la Feuillade juſqu'à la rue Croix-des-Petits-Champs, la rue Croix-des-Petits-Champs à gauche de la place Victoire à la rue Coquillère, la rue Coquillère à gauche juſqu'à la rue Coqhéron, la rue Coqhéron & de la Juſſienne à gauche juſqu'à la rue Montmartre, la rue Montmartre à gauche juſqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires, la rue Notre-Dame-des-Victoires à gauche juſqu'à la rue Joquelet, la rue des Filles Saint-Thomas à gauche juſqu'à la rue Vivienne, la rue Vivienne à gauche juſqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Rue Notre-Dame-des-Victoires des deux côtés juſqu'à la rue Joquelet, les rues Joquelet, Saint-Pierre, du Mail, des Foſſés-Montmartre, des vieux Auguſtins, Soli, Pagevin, petit Repoſoir, des Petits-Pères, place Victoire, & les rues qui y aboutiſſent, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

13. SECTION DE LA FONTAINE DE MONTMORENCY.

Limites de cette Section.

Le Boulevart à droite depuis la rue Montmartre juſqu'à

la rue Poiſſonnière, la rue Poiſſonnière & celle du petit Carreau à droite juſqu'au paſſage du Saumon, le paſſage du Saumon des deux côtés, la rue Montmartre à droite depuis le paſſage du Saumon juſqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues du Sentier, Saint-Fiacre, des Jeûneurs, Saint-Roch, du Croiſſant, Saint-Joſeph, du Gros-chenet, partie de la rue de Cléry depuis la rue Montmartre juſqu'à celle du petit Carreau, les rues Neuve-Saint-Euſtache, du Bout-du-monde, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONNE-NOUVELLE. 14.

Limites de cette Section.

Le Boulevart à droite de la rue Poiſſonnière à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite juſqu'à la rue Thevenot, la rue Thevenot à droite juſqu'à la rue du petit Carreau, les rues du petit Carreau & Poiſſonnière à droite juſqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues de la Lune, Beauregard & toutes celles qui y aboutiſſent, partie de la rue de Cléry depuis la rue du petit Carreau juſqu'au Boulevart, les rues de Bourbon, Saint-Claude, Sainte-Foi, Saint-Philippe, des Filles-Dieu, la Halle à la marée, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU PONCEAU. 15.

Limites de cette Section.

Le Boulevart à droite de la porte Saint-Denys à la porte Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite juſqu'à la rue

aux Ours, la rue aux Ours à droite jusqu'à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite jusqu'au Boulevart.

Intérieur.

LES rues Sainte-Apoline, Neuve-Saint-Denys, des Égouts, de la longue Allée, du Ponceau, Guérin-boisseau, Grenetat, du grand & du petit Heurleur, Bourg-l'abbé, l'enclos de la Trinité, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

16. SEÇTION DE MAUCONSEIL.

Limites de cette Section.

LA rue Thevenot à droite de la rue Montorgueil à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite de la rue Thevenot à la rue de la Chanvrerie, la rue de la Chanvrerie à droite, & en continuant toujours à droite les Petits-piliers jusqu'à la rue de la Fromagerie, depuis le coin des Petits-piliers en remontant à droite la rue Comtesse-d'Artois, rue Montorgueil à droite en remontant jusqu'à la rue Thevenot.

Intérieur.

LES rues Saint-Sauveur, Beaurepaire, du Renard, Tire-boudin, des Deux-Portes, Pavée, du petit Lion, Françoise, Mauconseil, Verdelet, de la Truanderie, Réale, petite Truanderie, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

17. SECTION DU MARCHÉ DES INNOCENS.

Limites de cette Section.

LA rue Saint-Denys à droite, depuis la rue de la Chanvrerie jusqu'à la rue Perrin-Gasselin, la rue du Chevalier-du-Guet à droite jusqu'à la rue des Lavandières, la rue des Lavandières à droite jusqu'à la rue de la Tabletterie,

la rue des Fourreurs à droite, partie de la rue des Déchargeurs à droite, depuis la rue des Fourreurs juſqu'à la rue de la Ferronnerie, rue Saint-Honoré (ou de la Chauſſetterie) à droite, depuis la rue de la Ferronnerie juſqu'à la rue de la Tonnellerie, rue de la Tonnellerie à droite juſqu'à la rue de la Fromagerie, la Halle, ſans y comprendre les Petits-piliers à gauche en allant à la rue de la Chanvrerie, la rue de la Chanvrerie à droite en allant à la rue Saint-Denys.

Intérieur.

Les rues de la Fromagerie, de la Cordonnerie, de la Friperie, de la Poterie, des Prêcheurs, de la Coſſonnerie, aux Fers, le marché des Innocens, les rues de la Ferronnerie, Courtalon, la Tabletterie, vieille Harengerie, du Chevalier-du-Guet, la place Sainte-Opportune, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES LOMBARDS. 18.

Limites de cette Section.

La rue Saint-Martin à droite, depuis la rue aux Ours juſqu'à la rue Saint-Jacques la Boucherie, la rue Saint-Jacques la Boucherie à droite juſqu'à la rue Saint-Denys, la rue Saint-Denys à droite juſqu'à la rue aux Ours, la rue aux Ours, à droite de la rue Saint-Denys à la rue Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues Salle-au-Comte, Quincampoix, de Veniſe, Aubry-le-Boucher, Trouſſevache, Ogniard, des trois Maures, des Cinq-Diamans, des Lombards, de la vieille Monnoie, de la Haumerie, Marivaux, des Écrivains, d'Avignon, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

19. SECTION DES ARCIS.

Limites de cette Section.

La rue de la Joaillerie, à droite du Pont-au-Change à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, la rue Saint-Jacques-la-Boucherie à droite jusqu'à la rue Planche-Mibraye, la rue des Arcis à droite jusqu'à la rue de la Verrerie, la rue de la Verrerie à droite jusqu'à la rue du Coq, la rue du Coq à droite jusqu'à la rue de la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à droite jusqu'à la rue du Mouton, la rue du Mouton, & de suite la Place de Grève à droite jusqu'à la rivière, le bord de la rivière depuis la Place de Grève jusqu'au Pont-au-Change.

Intérieur.

Le Quai de Gèvre, Quai Pelletier, la rue de la vieille Place-aux-Veaux, de la Tannerie, de la Vannerie, de la Coutellerie, Planche-Mibraye, Jean-Pain-mollet, Saint-Bon, de la Poterie, des Coquilles, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-sacs, &c. enclavés dans cette limite.

20. SECTION DU FAUBOURG MONTMARTRE.

Limites de cette Section.

La rue Poissonnière & celle Sainte-Anne à gauche depuis le Boulevart jusqu'à la barrière, les murs depuis la barrière Sainte-Anne jusqu'à la barrière Montmartre, la rue des Martyrs & celle du faubourg Montmartre à gauche, depuis la barrière jusqu'au Boulevart, le Boulevart à gauche de la porte Montmartre à la rue Poissonnière.

Intérieur.

Les rues de Rochechouard, de la Tour-d'Auvergne, de Bellefond, Coquenard, Montholon, d'Enfer, le passage de

de la Grille, rue Bergère, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE POISSONNIERE. 21.

Limites de cette Section.

La rue Poiſſonnière & celle Sainte-Anne à droite juſqu'à la barrière; les murs de la barrière Sainte-Anne à la barrière Saint-Denys, la rue du Faubourg Saint-Denys à droite juſqu'à la porte Saint-Denys, le Boulevart à droite juſqu'à la rue Poiſſonnière.

Intérieur.

Les rues de Paradis, des Petites-Écuries du Roi, d'Enghien, de la Michodière, Martel, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONDY. 22.

Limites de cette Section.

La rue du fauboug Saint-Martin à droite depuis le Boulevart juſqu'à la barrière Saint-Martin, les murs de la barrière Saint-Martin à celle du Temple, la rue du faubourg du Temple à droite juſqu'au Boulevart; le Boulevart à droite de la rue du faubourg du Temple à la porte Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues des Morts, Saint-Maur, des Moulins, Saint-Louis, rue de l'Hôpital Saint-Louis, des Récollets, de Carême-prenant, Saint-Ange, Gaucourt, Granges-aux-Belles, des Vinaigriers, des Marais, Saint-Martin, Gilbert, Janſon, Saint-Nicolas, de Lancry, de Bondy, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

23. SECTION DU TEMPLE.

Limites de cette Section.

LA rue du faubourg du Temple à gauche depuis la barrière jusqu'au Boulevart, & de suite la rue du Temple à gauche jusqu'à la rue de la Corderie, la rue de la Corderie & Bretagne à gauche jusqu'à la rue des Filles du Calvaire; la rue des Filles du Calvaire à gauche jusqu'au Boulevart, & de suite la rue de Ménil-Montant, & celle de la Roulette à gauche jusqu'à la barrière, les murs de la barrière de Ménil-Montant à celle de Belleville.

Intérieur.

LES rues du chemin Saint-Denys, Blanche, des Fontaines-au-Roi, des trois Bornes, de la Folie-Mirecourt, du grand Prieuré de Malte, des Fossés du Temple, de la Tour, d'Angoulême, de Crussol, le Boulevart des deux côtés, les rues de Vendôme, Beaujolois, Forez, Charlot, Saintonge, Normandie, de Boucherat, l'enclos du Temple, la maison des Pères Nazareth comme chef-lieu, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

24. SECTION DE POPINCOURT.

Limites de cette Section.

LA rue de Ménil-Montant & celle de la Roulette à droite depuis le Boulevart jusqu'à la barrière de Ménil-Montant, les murs depuis la barrière de Ménil-Montant jusqu'à la barrière de Charonne, la rue de Charonne à droite depuis la barrière jusqu'à la rue de Lappe, les rues de Lappe & d'Aval à droite jusqu'au Boulevart, le Boulevart à droite jusqu'à la rue de Ménil-Montant.

Intérieur.

Les rues du Bas-Popincourt, de Popincourt, Saint-Sébastien, Amelot, Saint-Sabin, de la Contrescarpe, de la Roquette, de Basfroid, du Chemin vert, des Amandiers, de la Folie-Renaud, des Rats, des murs de la Roquette, de la Muette, Cul-de-sac de la Roquette, &c. & généralement toutes les rues, cul-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE DE MONTREUIL. 25.

Limites de cette Section.

Les rues d'Aval, de Lappe & de Charonne à droite depuis le Boulevart jusqu'à la barrière de Charonne, les murs jusqu'à la barrière du Trône, la rue du faubourg Saint-Antoine à droite depuis la barrière du Trône jusqu'au Boulevart, le Boulevart à droite depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la rue d'Aval.

Intérieur.

La partie de la rue Amelot depuis la rue d'Aval jusqu'à la rue Saint-Antoine, les rues Sainte-Marguerite, Saint-Bernard, de Montreuil, des Boulets & du Trône, le cul-de-sac Saint Bernard, &c. & généralement toutes les rues, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUINZE-VINGTS. 26.

Limites de cette Section.

La rue du faubourg Saint-Antoine à droite depuis la rue des Fossés Saint-Antoine jusqu'à la barrière du Trône, les murs depuis la barrière du Trône jusqu'à la barrière de la Rapée, le bord de la rivière depuis la Rapée jusqu'à la rue des Fossés Saint-Antoine; la rue des Fossés Saint-Antoine

borde cette limite de ce côté, & elle n'eſt point de cette Section.

Intérieur.

Les rues de Picquepus, des balets, de Montgalet, de Reuilly, de Charenton, la grande Pinte, de Bercy, de Rambouillet, de la Rapée, des Charbonniers, des Chantiers, des Angloiſes, Moreau, du Fumier, de la Planchette, Saint-Nicolas, Traverſière, Trouvée, Cotte, Noir, d'Aligre, le Marché Saint-Martin, la rue de Beauveau, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

27. SECTION DES GRAVILLIERS.

Limites de cette Section.

Le Boulevart à droite de la porte Saint-Martin à la porte du Temple, la rue du Temple à droite du Boulevart à la rue Chapon, les rues Chapon & du Cimetière Saint-Nicolas à droite de la rue du Temple à la rue Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite depuis la rue du Cimetière Saint-Nicolas juſqu'au Boulevart.

Intérieur.

Les rues Mêlée, Neuve-Saint-Martin, Notre-Dame de Nazareth, du Vertbois, Neuve Saint-Laurent, de la Croix, des Fontaines, Phelipeaux, des Vertus, de Rome, Aumaire, Jean-Robert, des Gravilliers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

28. SECTION DU FAUBOURG SAINT-DENYS.

Limites de cette Section.

La rue du faubourg Saint-Denys à droite, du Boulevart, à la barrière, les murs de la barrière Saint-Denys à la barrière Saint-Martin, la rue du faubourg Saint-Martin à droite de

la Barrière au Boulevart, le Boulevart à droite de la porte Saint-Martin à la porte Saint-Denys.

Intérieur.

La Foire Saint-Laurent, les rues Saint-Laurent, Saint-Jean, Neuve-d'Orléans, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE BEAUBOURG. 29.

Limites de cette Section.

Les rues du Cimetière Saint-Nicolas & Chapon, à droite, de la rue Saint-Martin à la rue Sainte-Avoie, les rues Sainte-Avoie & Bar-du-Bec à droite, de la rue Chapon à la rue de la Verrerie, la rue de la Verrerie à droite, depuis la rue Bar-du-Bec jusqu'a la rue Saint-Martin, la rue Saint-Martin à droite depuis Saint-Merry jusqu'à la rue du Cimetière-Saint-Nicolas.

Intérieur.

Les rues de Montmorenci, Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, du Mort, des petits-Champs, des Ménétriers, des Étuves, Geoffroy-Langevin, Corroyerie, Maubuée, Simon-le-Franc, Neuve-Saint-Merry, Taillepain, Brisemiche, du Renard, du Poirier, Beaubourg, partie de celle Transnonain jusqu'à la rue Chapon, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES ENFANS-ROUGES. 30.

Limites de cette Section.

Les rues Sainte-Avoie & du Temple à droite depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue de la Corderie, les rues de la Corderie & de Bretagne à droite

jusqu'à la vieille rue du Temple, la vieille rue du Temple à droite de la rue de Bretagne à la rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie, la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie à droite jusqu'à la rue Sainte-Avoie.

Intérieur.

Les rues du Plâtre, des Blancs-Manteaux, de l'Homme-armé, du Puits, des Singes, du Chaume, de Paradis, de Soubise, de Brac, des vieilles-Audrietes, des Quatre-Fils, du Perche; d'Orléans, des Oiseaux, du grand-Chantier, Pastourelle, d'Anjou, de Poitou, de Limoges, de la Marche, de Berry, de Beauce, Portefoin, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

31. SECTION DU ROI DE SICILE.

Limites de cette Section.

La rue du Coq à droite depuis la rue de la Tixeranderie jusqu'à la rue de Verrerie, la rue de la Verrerie à droite depuis la rue du Coq jusqu'à la rue Bar-du-bec, la rue Bar-du-bec à droite jusqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la vieille rue du Temple, la vieille rue du Temple à droite depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois, la rue des Francs-Bourgeois & la rue neuve Sainte-Catherine à droite jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, la rue Culture-Sainte-Catherine à droite depuis la rue neuve Sainte-Catherine jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à droite depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue de la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à droite jusqu'à la rue du Coq.

Intérieur.

Les rues des deux Portes, des Mauvais-Garçons, le Cimetière-Saint-Jean, les rues de Bercy, Cloche-perche,

Tyron, de la Verrerie des deux côtés depuis la rue du Coq au Cimetière-Saint-Jean, les rues du Roi de Sicile, Pavée, des Rosiers, des Juifs, des Écouffes, Bourtibourg, de Moussy, des Billettes, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'HOTEL-DE-VILLE. 32.

Limites de cette Section.

La rue des Nonaindières à gauche du Pont-Marie à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à gauche jusqu'à la rue de la Tixeranderie, la rue de la Tixeranderie à gauche jusqu'a la rue du Mouton, la rue du Mouton à gauche & la place de Grève à gauche jusqu'à la rivière, le bord de la rivière depuis la Grève jusqu'au Pont-Marie.

Intérieur.

Les rues de Joui, de la Mortellerie, Quai-des-Ormes, le Port-au-bled, les rues du Martroy, de la Levrette, de Long-pont, des Barres, Grenier-sur-l'eau, Geoffroy-l'ânier, du Pourtour, du Monceau, du Pet-au-diable, Hôtel-de-Ville, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE ROYALE. 33.

Limites de cette Section.

La rue du Temple & celle des Filles-du-Calvaire, à droite à prendre de la rue des Francs-Bourgeois jusqu'au Boulevart, le Boulevart à droite depuis la rue des Filles-du-Calvaire jusqu'à la Porte Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à droite depuis la Porte Saint-Antoine jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, la rue Culture-Sainte-Catherine à droite jusqu'à la rue Neuve Sainte-Catherine, la rue Neuve Sainte-Cathe-

rine & des Francs-Bourgeois à droite, à prendre de la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue du Temple.

Intérieur.

Les rues de l'Oseille, du Pont-aux-choux, Saint-Louis, de l'Égoût, Royale, Place-royale, les rues Guémenée, des Tournelles, Jean-Beausire, de la Mule, du Foin, des Minimes, Neuve Saint-Gilles, Saint-Gilles, des douze Portes, du Harlay, Saint-Claude, Saint-François, du Roi-doré, Saint-Gervais, Saint-Anastase, Culture-Saint-Gervais, de la Perle, Barbette, du Parc-royal, Payenne, des trois-Pavillons, de Torigny, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

34. SECTION DE L'ARSENAL.

Limites de cette Section.

La rue des Fossés-Saint-Antoine, entière depuis la rivière jusqu'à la rue du faubourg Saint-Antoine, la place de la Bastille à gauche jusqu'à la rue Saint-Antoine, la rue Saint-Antoine à gauche jusqu'à la rue des Nonaindières, la rue des Nonaindières à gauche jusqu'au pont Marie, le quai Saint-Paul, le port Saint-Paul, le quai de l'Arsenal, le long de la rivière jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine.

Intérieur.

Les rues des Prêtres, Percée, Saint-Paul, des Barres, du Figuier, du Fauconnier, de l'Étoile, des Jardins, des Lions, Neuve-Saint-Paul, des trois Pistolets; Gérard-Boquet, Beautreillis, du Petit-musc, de la Cerisaye, le quai des Célestins, les cours de l'Arsenal, les maisons qui se trouvent situées dans l'île Louviers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION

SECTION DE L'ISLE. 35.

Limite de cette Section.

La limite de cette Section eſt ſituée dans ſon île, & comprend toutes les rues, quais, &c. qui s'y trouvent.

SECTION DE NOTRE-DAME. 36.

Limites de cette Section.

La rue de la Barillerie à droite du pont Saint-Michel au pont au Change : elle eſt enſuite bornée au nord, à l'eſt & au ſud par la rivière.

Intérieur.

Le marché Neuf, les rues de la Calande, Saint-Éloi, aux Fèves, de la Draperie, de la Pelleterie, du marché Palu, de la Juiverie, de la Lanterne, du Haut-Moulin, des Marmouſets, de la Licorne, Saint-Criſtophe, Notre-Dame, des Urſins, Saint-Landry, d'Enfer, le cloître Notre-Dame, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION D'HENRI IV. 37.

Limites de cette Section.

Le pont Saint-Michel à droite, depuis la rue de la Bouclerie, à prendre au Caignard. *Idem* à gauche les maiſons qui ſont ſur le pont ſeulement, la rue de la Barillerie à gauche du pont Saint-Michel au pont au Change, bornée au nord, à l'oueſt & au ſud par la rivière.

Intérieur.

Le quai de l'Horloge, la place Dauphine, la rue du Harlay, le quai des Orfèvres, la rue Saint-Louis, la rue

Sainte-Anne, les cours du Palais, le Palais, & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

38. SECTION DES INVALIDES.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière depuis la barrière juſqu'au pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne à droite, depuis le pont de Louis XVI juſqu'à la rue de Varenne, le bout de la rue de Varenne à droite depuis la rue de Bourgogne juſqu'au Boulevart, le Boulevart à droite depuis la rue de Varenne juſqu'à la rue de Sève, le côté de la rue de Sève à droite depuis le Boulevart juſqu'à la barrière, les murs depuis la barrière de Sève juſqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Gros-Caillou, le château de Grenelle, l'École-Militaire, les Invalides, l'extrémité des rues de Grenelle, de l'Univerſité & de Saint-Dominique; &c. ainſi que toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

39. SECTION DE LA FONTAINE GRENELLE.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière, du pont de Louis XVI à la rue des Saints-Pères, la rue des Saints-Pères à droite juſqu'à la rue de Grenelle, la rue de Grenelle à droite depuis la rue des Saints-Péres juſqu'à la rue de Bourgogne, la rue de Bourgogne à droite juſqu'à la rivière.

Intérieur.

Les rues de Bourbon, de l'Univerſité, de Saint-Dominique, à prendre de la rue de Bourgogne à la rue des Saints-

Pères, la rue du Bac depuis la rue de Grenelle jusqu'au Pont-Royal; les rues de Belle Chasse, de Poitiers, de Verneuil, de Beaune, Saint-Marri, Saint-Guillaume, des Roziers, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUATRE NATIONS. 40.

Limites de cette Section.

LA rue des Saints-Pères à droite jusqu'au quai des Théatins, les quais des Théatins, des quatre Nations & de Conti depuis la rue des Saints-Pères jusqu'au Pont-Neuf, les rues Dauphine & des Fossés-Saint-Germain à droite du Pont-Neuf à la rue des Boucheries, la rue des Boucheries à droite, la rue du Four à droite, la Croix-Rouge à droite jusqu'à la rue des Saints-Pères.

Intérieur.

LES rues des petits-Augustins, de Seine, Mazarine, des Marais, Guenegaud, de Nevers, de Bussy, des Mauvais-Garçons, Jacob, du Colombier, des deux-Anges, Saint-Benoît, Bourbon-le-Château, de l'Échaudé, Sainte-Marguerite, des Cizeaux, de l'Égoût, Taranne, du Sabot, du Dragon, du Sépulcre, petite rue Taranne, l'enclos de la foire Saint-Germain, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU THÉATRE FRANÇOIS. 41.

Limites de cette Section.

LES rues de Condé, des Fossés-Saint-Germain & Dauphine à droite, depuis la rue de Vaugirard jusqu'au Pont-Neuf, le quai des Augustins, du Pont-Neuf à la rue du Hurpois, la rue du Hurpois des deux côtés, la place du Pont-

Saint-Michel, à droite, la rue de la Bouclerie & la rue de la Harpe à droite jusqu'à la place Saint-Michel, le côté de la place Saint-Michel à droite, en retour sur la rue des Francs-Bourgeois, aussi à droite, la rue de Vaugirard à droite jusqu'à la rue de Condé.

Intérieur.

Les rues des Augustins, Christine, Savoye, Pavée, Gît-le-Cœur, de l'Hirondelle, Saint-André-des-Arts, Cour-du-Commerce, rue de l'Éperon, du Paon, du Jardinet, Mignon, des Poitevins, du Cimetière-Saint-André, Haute-feuille, des Cordeliers, Macon, Percée, Poupée, Serpente, des deux Portes, Pierre-Sarrasin, de Touraine, de l'Observance, des Fossés-M.-le-Prince, des Francs-Bourgeois, de Condé, du Théâtre François, le Théâtre François, & les rues qui y aboutissent, &c. & généralement toutes les rues, culs-de sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

42. SECTION DE LA CROIX-ROUGE.

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard à gauche depuis la barrière jusqu'à la rue du Regard, la rue du Regard à gauche jusqu'à la rue du Cherche-midi, la rue du Cherche-midi à gauche jusqu'à la Croix-Rouge, la Croix-Rouge à gauche jusqu'à la rue de Grenelle, la rue de Grenelle à gauche jusqu'à la rue de Bourgogne, la rue de Bourgogne à gauche jusqu'à la rue de Varenne, la rue de Varenne à gauche depuis la rue de Bourgogne jusqu'au Boulevart, le Boulevart à gauche depuis la rue de Varenne jusqu'à la rue de Sève, la rue de Sève à gauche, depuis le Boulevart jusqu'à la barrière, les murs depuis la barrière de Sève jusqu'à celle de Vaugirard.

Intérieur.

Les rues de Varenne, de la Planche, de la Chaise, partie

de celle du Bac, de la rue de Grenelle à la rue de Sève, les rues Hillerin-Bertin, de Babylone, Plumet, de Monſieur, Rouſſelet, Traverſe, des Brodeurs, de Sève, Barouillère, Saint-Romain, Saint-Maur, Sainte-Placide, du petit-Bac, des vieilles Thuilleries, du petit Vaugirard, de Bagneux, de Ravel, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DU LUXEMBOURG. 43.

Limites de cette Section.

La rue de Vaugirard à gauche depuis la rue des Francs-Bourgeois juſqu'à la rue de Condé, la rue de Condé à gauche juſqu'à la rue des Boucheries, la rue des Boucheries à gauche, la rue du Four à gauche juſqu'à la Croix-Rouge, partie de la place de la Croix-Rouge à gauche juſqu'à la rue du Cherche-midi, la rue du Cherche-midi à gauche juſqu'à la rue du Regard, la rue du Regard à gauche, la rue de Vaugirard à gauche depuis la rue du Regard juſqu'à la barrière, les nouveaux murs depuis la barrière de Vaugirard juſque derrière l'inſtitut de l'Oratoire, de-là allant aboutir au mur des Chartreux, le mur des Chartreux juſqu'à celui du Luxembourg, l'intérieur du Luxembourg.

Intérieur.

Les rues du Cœur-Volant, des Quatre-Vents, la foire Saint Germain, les rues Princeſſe, Guiſarde, des Cannettes, de Tournon, Garencière, du petit Bourbon, des Aveugles, Palatine, du Canivet, des Foſſoyeurs, Ferrou, du Vieux-Colombier, Pot-de-fer, Caſſette, Carpentier, Meziere, Honoré-Chevalier, de Vaugirard des deux côtés, depuis la rue de Condé juſqu'à la rue du Regard, Notre-Dame-des-Champs, du Mont-Parnaſſe, le cul-de-ſac de Notre-Dame-

des Champs, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

44. SECTION DES THERMES DE JULIEN.

Limites de cette Section.

La rue de la Bouclerie à gauche, rue de la Harpe à gauche juſqu'à la place Saint-Michel, partie de la rue des Francs-Bourgeois à droite du coin de la rue de Vaugirard à la place Saint-Michel, la place Saint-Michel à droite, la rue d'Enfer des deux côtés juſqu'à la rue Saint-Dominique, la rue Saint-Dominique à gauche juſqu'à la rue Saint-Jacques, la rue Saint Jacques à gauche de la rue Saint-Dominique au petit Pont, la rue de la Huchette des deux côtés juſqu'à la rue de la bouclerie.

Intérieur.

Les rues Zacharie, Saint-Severin, des Prêtres, de la Parcheminerie, Boutebrie, du Foin, des Mathurins, des Maçons, de Sorbonne, le Cloitre Saint-Benoît, rue de Richelieu, Place Sorbonne, les rues des Poirées, des Cordiers, de Cluni, paſſage des Jacobins, rues Hyacinthe, Saint-Thomas, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

45. SECTION DE SAINTE-GENEVIÈVE.

Limites de cette Section.

La rue du Petit-pont à gauche, du Petit-pont à la rue Galande, la rue Saint-Jacques à gauche juſqu'à la rue des Foſſés Saint-Jacques, la rue des Foſſés-Saint-Jacques à gauche, l'Eſtrapade à gauche, rue Contreſcarpe à gauche, la rue Bordet à gauche, depuis la rue Contreſcarpe juſqu'à

la rue Clopin, la rue Clopin à gauche jusqu'à la rue d'Arras, la rue d'Arras à gauche jusqu'à la rue Traversine, la rue Traversine à gauche jusqu'à la rue Saint-Nicolas, la rue Saint-Nicolas à gauche jusqu'à la rue Saint-Victor, la rue Saint-Victor des deux côtés, depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à la rue de Bièvre, la rue de Bièvre des deux côtés jusqu'à la rue des Grands-degrés, la rue des Grands-degrés des deux côtés, prenant du côté droit à la pompe & de l'autre côté a la rue des Bernardins jusqu'à la rue de la Bucherie, la rue de la Bucherie des deux côtés jusqu'au Petit-pont.

Intérieur.

Les rues Saint-Julien-le-Pauvre, du Fouare, des Rats, Jacinthe, d'Amboise, Perdue, Galande, la place Maubert, les rues du Plâtre, des Anglois, des Lavandières, des Noyers, Saint-Jean-de-Beauvais, des Carmes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, Judas, du Mont-Saint-Hilaire, Chartière, des Sept voies, des Amandiers, des Chiens, de Rheims, Fromentel, Saint-Étienne-des-Grès, la place Sainte-Geneviève, rue de Fourcy, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'OBSERVATOIRE. 46.

Limites de cette Section.

La rue d'Enfer des deux côtés, depuis la rue Saint-Dominique à la barrière, l'enclos des Chartreux, les murs depuis les derrières de l'institut de l'Oratoire jusqu'à la barrière de la rue de l'Oursine, la rue de l'Oursine à gauche depuis la barrière jusqu'à la rue Mouffetard, la rue Mouffetard à gauche jusqu'à la rue Contrescarpe, la rue Contrescarpe à gauche, la rue de la vieille Estrapade à gauche, l'Estrapade à gauche, la rue des Fossés-Saint-Jacques à gauche,

la rue du faubourg Saint-Jacques à gauche jufqu'à la rue Saint-Dominique, la rue Saint-Dominique à gauche jufqu'à la rue d'Enfer.

Intérieur.

Les rues du faubourg Saint-Jacques, de la Bourbe, Maillet, Longue-avoine, de Biron, de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, des Lyonnois, de l'Arbalêtre, Neuve-Sainte-Geneviève, des Poftes, du Cheval-verd, des Poules, du Puits-qui-parle, Pot-de-fer, l'Obfervatoire, &c. & généralement toutes les rues, places, culs-de-facs, &c. enclavés dans cette limite.

47. SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière depuis le boulevart de l'Hôpital jufqu'à la pompe du quai de la Tournelle, la rue des Bernardins des deux côtés, la rue Saint-Nicolas à gauche, la rue Travefine à gauche jufqu'à la rue d'Arras, la rue d'Arras à gauche jufqu'à la rue Clopin, la rue Clopin à gauche jufqu'à la rue Bordet, les rues Bordet & Mouffetard jufqu'à la rue de l'Épée-de-bois, la rue de l'Épée-de-bois à gauche, la rue du Noir à gauche jufqu'à la rue Françoife, les rues Françoife & du Puits-de-l'Hermite à gauche jufqu'à la rue du Battoir, la rue du Battoir à gauche jufqu'à la rue d'Orléans, la rue d'Orléans à gauche jufqu'à la rue du Jardin-du-Roi, la rue du Jardin-du-Roi à gauche dequis la rue d'Orléans jufqu'à la rue de Buffon, la rue de Buffon à gauche jufqu'au Boulevart, le bout du Boulevart à gauche jufqu'à la rivière.

Intérieur.

Les quais de la Tournelle, de Saint-Bernard, le Jardin-du-Roi,

du-Roi, les rues de Seine, du Jardin-du-Roi, du Battoir, Copeaux, partie de celle de la Clef, Tripelet, Gracieuſe, Neuve-Saint-Médard; Neuve-Saint-Etienne, de la Doctrine-Chrétienne, des Foſſés-Saint-Victor, des Boulangers, du faubourg Saint-Victor, Saint-Victor, du Mûrier, du Paon, du Bon-puits, de Verſailles, des Foſſés-Saint-Bernard, le cloître des Bernardins, la place aux Veaux, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-ſacs, places, &c. enclavés dans cette limite.

SECTION DES GOBELINS. 48.

Limites de cette Section.

Le bord de la rivière depuis la barrière de l'Hôpital juſqu'au Boulevart, le bout du Boulevart à gauche juſqu'à la rue de Buffon, la rue de Buffon à gauche juſqu'à la rue du Jardin-du-Roi; la rue du Jardin-du-Roi à gauche juſqu'à la rue d'Orléans, la rue d'Orléans à gauche juſqu'à la rue du Battoir, la rue du Battoir à gauche juſqu'à la rue du Puits-de-l'Hermite, les rues du Puits-de-l'Hermite & Françoiſe à gauche juſqu'à la rue du Noir, la rue du Noir à gauche juſqu'à la rue de l'Épée-de-bois, la rue de l'Épée-de-bois à gauche juſqu'à la rue Mouffetard, la rue Mouffetard à gauche juſqu'à la rue de l'Ourſine, la rue de l'Ourſine à gauche juſqu'à la barrière, les murs depuis la barrière de l'Ourſine juſqu'à la barrière de l'Hôpital.

Intérieur.

Les rues de la Fontaine, partie de celle de la Clef, du Noir, Neuve-d'Orléans, de l'Orangerie, du Gril, Cenſier, du Pont-aux-biches, du Fer-à-moulin, de la Muette, Poliveau, du Marché, du Gros-caillou, des Foſſés-Saint-Marcel, Voie-creuſe, du Banquier, Reine-blanche, des Francs-Bourgeois, des Hauts-foſſés-Saint-Marcel, Fer-à-

moulins, de Scipion, Mouffetard, des trois Couronnes, Saint-Hippolyte, des Gobelins, Croule-Barbe, du Champ-de-l'allouette, des Anglois, de la Barrière, les Gobelins, le Marché-aux-chevaux, l'Hôpital, &c. & généralement toutes les rues, culs-de-facs, places, &c. enclavés dans cette limite.

FAIT au Comité de Conftitution, à Paris, le vingt-un juin mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT, T. X. BUREAUX, GOSSIN, AUBRY-DUBOCHET, T. B. PINTEVILLE.

VU par le Roi les fufdits Décret & Procès-verbal, Sa Majefté a ordonné & ordonne qu'ils feront exécutés fuivant leur forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-fept juin mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Et fcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.